



N° 1379

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2004.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à compléter l'article 3 de la Constitution
et relative au droit de vote et à l'éligibilité
des étrangers non communautaires
dans les élections municipales,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. FREDERIC DUTOIT, FRANÇOIS ASENSI, GILBERT BIESSY, ALAIN BOCQUET, PATRICK BRAOUEZEC, JEAN-PIERRE BRARD, JACQUES BRUNHES, Mme MARIE-GEORGE BUFFET, MM. ANDRE CHASSAIGNE, JACQUES DESALLANGRE, Mme JACQUELINE FRAYSSE, MM. ANDRE GERIN, PIERRE GOLDBERG, MAXIME GREMETZ, GEORGES HAGE, Mmes MUGUETTE JACQUAINT, JANINE JAMBU, MM. JEAN-CLAUDE LEFORT, FRANÇOIS LIBERTI, DANIEL PAUL, JEAN-CLAUDE SANDRIER et MICHEL VAXÈS ⁽¹⁾

Députés.

^{(1)??} Constituant le groupe des député-e-s communistes et républicains.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est plus que temps que l'ensemble des habitants de nos villes puissent pleinement participer à la vie civique. C'est aujourd'hui devenu un enjeu majeur : les habitants d'une ville forment ensemble une communauté de vie, d'histoire, de culture, de projets... Qu'ils soient de nationalité française ou d'une autre nationalité, ils ne sont pas étrangers à leur ville, ils s'impliquent ensemble dans sa vie quotidienne et son devenir. Aucun ne doit être laissé à l'écart du plein exercice de son droit d'expression, de sa citoyenneté.

L'exercice de la citoyenneté est un facteur essentiel d'intégration à la société française. Dans notre histoire, des millions d'étrangers ont construit notre pays. Ils sont nombreux aussi à l'avoir défendu au nom de ses valeurs de liberté et de droits de l'homme.

Aujourd'hui, alors que l'Irlande, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et la Belgique ont déjà accordé ce droit, alors que l'Espagne et le Portugal l'appliquent sous réserve de réciprocité, alors également que l'Allemagne et l'Italie ont ouvert le débat sur cette question, la France ne peut rester absente de cette réflexion.

De plus, les ressortissants de l'Union européenne ont, depuis 2001, la possibilité de participer aux élections municipales. Il serait contraire au principe d'égalité que tous les étrangers n'aient pas les mêmes droits alors même que les élections municipales les concernent au même titre et de la même manière.

L'article 3 de la Constitution indique que « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union européenne est prévu par l'article 88-3 de la Constitution.

Pour permettre aux étrangers non citoyens de l'Union européenne qui résident depuis plus de cinq ans en France de voter et d'être élus aux élections municipales, il est donc nécessaire de modifier l'article 3 de la Constitution.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les catégories d'étrangers qui ne sont pas visées à l'article 88-3 du présent texte peuvent être électeurs et éligibles pour les élections municipales dans les conditions déterminées par la loi. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118207-9
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1379 – Proposition de loi constitutionnelle sur le droit de vote et l'éligibilité des étrangers non communautaires dans les élections municipales (M. Frédéric Dutoit)